

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 207
20 août 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 1252/68 de la Commission, du 19 août 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1253/68 de la Commission, du 19 août 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1254/68 de la Commission, du 19 août 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1255/68 de la Commission, du 19 août 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5

II

Commission

68/331/CEE :	
Décision de la Commission, du 21 juin 1968, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage (position ex 22.05 B) . .	6

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1252/68 DE LA COMMISSION**du 19 août 1968****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1968.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 août 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	47,38
10.01 B	Froment dur	47,88
10.02	Seigle	45,38
10.03	Orge	41,84
10.04	Avoine	34,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,39
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	40,70
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	61,15
11.01 B	Farine de seigle	73,13
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,28
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	66,05

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1253/68 DE LA COMMISSION
du 19 août 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1968.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 août 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	2,20	2,20	2,50
10.02	Seigle	0	0,35	0,35	0
10.03	Orge	0	1,75	1,75	1,55
10.04	Avoine	0	3,50	3,50	2,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0,25
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,312	0,312	0,276	0,276
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,233	0,233	0,206	0,206
11.07 B	Malt torréfié	0	0,271	0,271	0,240	0,240

RÈGLEMENT (CEE) N° 1254/68 DE LA COMMISSION

du 19 août 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1234/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1968.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 205 du 15. 8. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 août 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 2,20	+ 2,50	+ 1,85
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,40
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 3,50	+ 2,50	+ 1,25
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1255/68 DE LA COMMISSION
du 19 août 1968
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,
considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;
considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1968.

Par la Commission
A. USAI
Directeur

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg.)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,48
	II. sucre brut	18,12 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,48
	II. sucre brut	18,12 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 juin 1968

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les vins rouges naturels de raisins frais, destinés au coupage (position ex 22.05 B)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(68/331/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision, du 12 janvier 1967 ⁽¹⁾, octroyant à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du 1^{er} décembre 1966 au 30 novembre 1967, un contingent tarifaire de 50.000 hectolitres, aux droits de 6,94, 7,84 et 9,19 unités de compte par hectolitre selon la teneur alcoolique, pour les vins rouges na-

turels de raisins frais, destinés à un genre de coupage à effectuer dans les conditions fixées par ladite décision, relevant des positions ex 22.05 B I b), ex 22.05 B II b) et ex 22.05 B III b) 2 du tarif douanier commun,

vu la lettre du 14 août 1967 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 50.000 hectolitres à 70.000 hectolitres,

considérant que les données statistiques disponibles sont les suivantes :

	(en hectolitres)					
	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Importations						
en provenance						
— de la C.E.E.	2.148	—	259	988	153	—
— des pays tiers	126.554	109.679	131.058	141.985	127.845	98.178
dont Algérie	—	—	—	—	13.349	35.657
Exportations totales			nulles			
Production			nulle			

Période du 1. 12. 1966 au 30. 11. 1967

Importations totales	97.108 hl
en provenance	
— de la C.E.E.	59 hl
— des pays tiers	63.699 hl
— d'Algérie	33.350 hl

⁽¹⁾ JO n° 21 du 2. 2. 1967, p. 334/67.

considérant qu'au moment de l'octroi du contingent tarifaire pour la période du 1^{er} décembre 1966 au 30 novembre 1967, les besoins totaux de vins rouges de coupage ont été estimés par la Commission à 60.000 hl environ pour la campagne 1966/1967 ; qu'en vue d'inciter les utilisateurs allemands à rechercher à l'intérieur de la Communauté les types de vins aptes à répondre aux pratiques commerciales allemandes, un volume contingentaire limité à 50.000 hl a été jugé le plus adéquat ; que le volume des vins rouges de coupage d'origine étrangère nécessaire au coupage des vins rouges indigènes de la récolte 1966 a été estimé par l'État membre demandeur, au moment de sa demande d'augmentation, à 70.000 hl ;

considérant que les données relatives aux importations totales pour la période contingentaire en cause excèdent d'environ 4.000 hl l'estimation faite par la Commission dans sa décision déjà visée du 12 janvier 1967 ; qu'il y a lieu, en effet, d'exclure de ces importations celles effectuées en provenance d'Algérie, à droit préférentiel ; que la Commission a rappelé dans cette décision que certaines quantités de vins rouges de coupage, des types faisant l'objet de cette décision, existaient dans la Communauté ; que les volumes contingentaires demandés au cours des années antérieures ont toujours été réduits afin d'inciter les utilisateurs allemands à s'approvisionner en priorité dans la Communauté ; que ces efforts n'ont abouti pratiquement à aucun succès ; qu'en effet, les importations allemandes en provenance des autres États membres, déjà très réduites, sont en baisse constante depuis 1965 ; que, dans ces conditions, il

est justifié de limiter l'augmentation du volume contingentaire à 4.000 hl, c'est-à-dire de la porter de 50.000 hl à 54.000 hl,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire, aux droits de 6,94, 7,84 et 9,19 unités de compte par hectolitre selon la teneur alcoolique, octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour la période du 1^{er} décembre 1966 au 30 novembre 1967 pour ses importations en provenance de pays tiers de vins rouges naturels de raisins frais, des positions ex 22.05 B I b), ex 22.05 B II b) et ex 22.05 B III b) 2 du tarif douanier commun, est porté de 50.000 à 54.000 hectolitres.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 12 janvier 1967 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE
DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1967**

**(Joint au « Premier Rapport général sur l'activité des Communautés » en application
de l'article 122 du traité de Rome)**

Bruxelles-Luxembourg, février 1968 ; 316 p. (français, néerlandais, allemand, italien)

Prix de vente : FF 12, FB 120

La Commission des Communautés européennes a publié l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1967. Cette parution anticipée de quelques mois par rapport aux années précédentes est l'effet du traité de fusion. L'Exposé, qui traite également de l'évolution sociale dans les secteurs qui relèvent de la C.E.C.A. et de l'Euratom, porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967. Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission évoque successivement les premiers éléments d'un bilan social, les grandes lignes de l'évolution sociale, les problèmes actuels de la politique sociale communautaire et ses vues d'avenir sur l'Europe sociale. Après un aperçu de l'activité de la Commission dans le domaine social en 1967, l'Exposé retrace en onze chapitres l'évolution sociale au cours de l'année écoulée. Ces chapitres sont consacrés à un bref aperçu de l'évolution économique, à l'emploi en général et, dans les industries du charbon et de l'acier, aux relations et conditions de travail, aux salaires et à la durée du travail, à la formation professionnelle, à la sécurité sociale, à la sécurité du travail et à l'hygiène du travail, à la protection sanitaire contre les radiations ionisantes, au logement social, aux questions familiales et aux services sociaux. Plusieurs chapitres contiennent des tableaux et des graphiques.

L'Exposé s'achève sur des annexes statistiques concernant l'emploi et les migrations de la main-d'œuvre, le logement social, les accidents du travail et les évolutions sociales qui se sont produites dans les industries du charbon et de l'acier.

Cette fois encore, l'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue une source d'informations extrêmement précieuse.

